

# La scolarisation



Emmanuel JACOB - TED-dit Autisme Pays de Fougères

Vous souhaitez scolariser votre enfant ? Il suffit de...

l'inscrire dans son école de référence puis :  
contacter la **MDPH** via l'**ERSH** pour la mise en œuvre d'un **PPS** inscrit dans un plan de compensation qui sera établi par la **CDAPH**.  
Le **PPS** prévoira peut-être l'orientation en **UEMA** ou l'attribution d'un(e) **AESH-i** ou **mut** en contrat **CUI** ou **CAE**.

(Les **AESH** ce sont les **AVS**).

Ensuite, chaque année, au cours d'une **ESS**, vous participerez à la construction du parcours scolaire de votre enfant.

Vous souhaitez scolariser votre enfant ? Il suffit de...

l'inscrire dans son école de référence puis :  
contacter la **MDPH** via l'**ERSH** pour la mise en œuvre d'un **PPS** inscrit dans un plan de compensation qui sera établi par la **CDAPH**.  
Le **PPS** prévoira peut-être l'orientation en **UEMA** ou l'attribution d'un(e) **AESH-i** ou **mut** en contrat **CUI** ou **CAE**.

(Les **AESH** ce sont les **AVS**).

Ensuite, chaque année, au cours d'une **ESS**, vous participerez à la construction du parcours scolaire de votre enfant.

Si intervenait un problème d'affectation de l'aide humaine notifiée (l'**AESH**), vous pourrez contacter le **SDEI** qui se mettra sans doute en relation avec le **PIAL**.

**Il vous sera proposé de choisir (*ou pas*) :**

une scolarisation en milieu ordinaire  
éventuellement en **ULIS** (anciennement **CLIS**)  
qui constitue un dispositif d'inclusion.

Ensuite, il peut être envisagé l'option de  
l'**EGPA**, de l'**ULIS** collège, de la 6<sup>ème</sup> ordinaire  
avec ou sans **SESSAD**, **AESH-i** ou **mut**.

Si la situation est complexe, l'orientation en  
**ESMS** est envisageable : en **DIME** ou **IME** avec  
possibilité de scolarisation en **UE** ou **UEE** et  
parcours en **SEES**, **SIFPRO** ou  
**IMPRO !**

**C'est CLAIR !?**

**Reprenons... tranquillement !**

Schématiquement :

Des parcours sont possibles en milieu « ordinaire »,  
« spécialisé » ou les 2...

Présentation institutionnelle générale :

(<http://www.education.gouv.fr/cid207/la-scolarisation-des-eleves-handicapes.html#Reportages> Vidéo)

- L'école maternelle - l'AVS - AESH
- L'UEMA => *vidéo*
- L'élémentaire en milieu ordinaire avec ou sans AESH
- L'Ulis avec ou sans AESH-i (milieu ordinaire)
- L'IME (dès 6 ans) - section autisme ou non
- Le collège en milieu ordinaire avec ou sans AESH-i
- L'Ulis collège (milieu ordinaire)
- La SEGPA - collège (milieu ordinaire)
- L'IME => UE ou UEE
- L'Ulis Lycée
- Les parcours pré-pro en IME



# L'obligation scolaire

## ► L'obligation scolaire

- Depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, l'instruction est obligatoire. Cette obligation s'applique à partir de 3 ans, pour tous les enfants français ou étrangers résidant en France.

À l'origine, l'instruction était obligatoire jusqu'à l'âge de 13 ans, puis 14 ans à partir de la loi du 9 août 1936.

Depuis l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959, elle a été prolongée jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

- La famille a deux possibilités
- scolariser dans un établissement scolaire public ou privé
- assurer l'instruction des enfants elle-même (avec déclaration préalable)

# Dispositifs spécifiques de scolarisation

- ▶ Dès l'âge de 2 ans, si leur famille en fait la demande, les enfants en situation de handicap peuvent être scolarisés à l'école maternelle. Chaque école a vocation à accueillir tous les enfants, quels que soient leurs besoins. Pour répondre aux besoins particuliers des élèves en situation de handicap, **un projet personnalisé de scolarisation (PPS) organise la scolarité de l'élève**, assorti des mesures d'accompagnement décidées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). **La scolarisation peut être individuelle ou collective, en milieu ordinaire ou en établissement médico-social.**

# Comment scolariser des élèves en situation de handicap ?

## **1<sup>ère</sup> étape : constitution du dossier (qui peut être constitué avant l'entrée à l'école)**

Pour favoriser la scolarisation et répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves en situation de handicap, tout est mis en œuvre pour **construire un projet personnalisé de scolarisation (PPS)** aussi opérationnel que possible dès lors que la famille a **saisi la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)**, lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes en situation de handicap.

# Comment scolariser des élèves en situation de handicap ?

**2<sup>ème</sup> étape : l'analyse des besoins et l'évaluation des compétences de l'élève** en situation de handicap sont déterminantes pour amorcer dans les meilleures conditions une scolarité.

L'école, la famille et l'enseignant référent doivent agir en partenariat. Ainsi, doivent être assurés :

- l'inscription et l'accueil dans l'école de référence ou dans celle vers laquelle l'élève a été orienté
- une première évaluation de l'élève en situation scolaire par l'équipe éducative, qui permettra de renseigner le **GEVA-Sco première demande**
- la mobilisation et la mise en place des adaptations pédagogiques nécessaires pendant toute la période d'instruction du dossier
- l'appui et le relais de l'enseignant référent
- l'analyse des besoins et l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH

# Comment scolariser des élèves en situation de handicap ?

## 3<sup>ème</sup> étape : le suivi et l'accompagnement

**Une équipe de suivi de la scolarisation (ESS)** facilite la mise en œuvre du PPS et assure, pour chaque élève en situation de handicap, un accompagnement attentif et régulier.

**C'est l'enseignant référent de chaque élève qui réunit l'équipe de suivi et veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS**, puisqu'il est l'interlocuteur privilégié des acteurs du projet. Présent à toutes les étapes du parcours scolaire, il est compétent pour assurer le suivi du projet des élèves scolarisés dans les établissements du premier et du second degrés ainsi que dans les établissements médico-sociaux. Il réunit les équipes de suivi de la scolarisation (ESS) pour chacun des élèves dont il est le référent et assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

# Concrètement...

- ▶ Les orientations et Projets personnalisés de scolarisation aboutissent à des parcours singuliers
- ▶ Les difficultés existent et dépendent des contextes dans lesquelles évoluent les enfants/adolescents

# Scolarisation individuelle de l'école maternelle au lycée

- ▶ Selon les situations, la scolarisation peut se dérouler soit :
- ▶ sans aucune aide particulière
- ▶ avec des aménagements lorsque les besoins de l'élève l'exigent
- ▶ Le recours à l'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire pour l'aide individuelle (AESH-I) ou un auxiliaire de vie scolaire pour l'aide-mutualisée (AESH-M) et à des matériels pédagogiques adaptés concourent à rendre possible l'accomplissement de la scolarité.

# Scolarisation collective à l'école élémentaire

- ▶ Les unités localisées pour l'inclusion scolaire à l'école (les anciennes classes pour l'inclusion scolaire (CLIS))
- ▶ Dans les écoles élémentaires, les Ulis accueillent des élèves présentant un handicap et pouvant tirer profit d'une scolarisation en milieu scolaire ordinaire. Les élèves reçoivent un enseignement adapté au sein de l'Ulis, et partagent certaines activités avec les autres écoliers. La majorité des écoliers d'Ulis bénéficie de temps d'inclusion dans une autre classe de l'école.



# Scolarisation collective au collège

- ▶ Les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) au collège et au lycée
- ▶ Dans le secondaire, lorsque les exigences d'une scolarisation individuelle ne sont pas compatibles avec leurs troubles, Encadrés par un enseignant spécialisé, ils reçoivent un enseignement adapté qui met en œuvre les objectifs prévus par le projet personnalisé de scolarisation. Les élèves sont inscrits dans leur classe de référence.
- ▶ Les SEGPA : Section d'Enseignement Général et professionnel adapté (calibrés pour des élèves rencontrant des difficultés scolaires « durables et persistantes », ces dispositifs peuvent accueillir des élèves en situation de handicap)

# Scolarisation en établissement médico-social

- ▶ Dans tous les cas où la situation de l'enfant ou de l'adolescent l'exige, l'orientation vers un établissement médico-social permet de lui offrir une prise en charge scolaire, éducative et thérapeutique adaptée.
- ▶ Le parcours de formation d'un jeune handicapé au sein de ces établissements peut :
- ▶ se dérouler à temps plein ou à temps partiel au sein de l'unité d'enseignement
- ▶ comporter diverses modalités de scolarisation possibles.

# Scolarisation en établissement médico-social

- ▶ Les modalités de scolarisation s'inscrivent toujours dans le cadre du **projet personnalisé de scolarisation (PPS)** de l'élève. Elles sont mises en œuvre grâce à la présence d'une unité d'enseignement répondant avec souplesse et adaptabilité aux besoins spécifiques de chaque enfant ou adolescent en situation de handicap.
- ▶ Les établissements médico-sociaux dépendent du ministère des affaires sociales et de la santé. Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche garantit la continuité pédagogique en affectant des enseignants au sein d'unités d'enseignement (UE).
- ▶ Les Unités d'Enseignement peuvent être placées au sein d'une école, un collège, un lycée professionnel... (UEMA, UEE : Unités d'Enseignement Externalisées)

# Scolarisation dans une unité d'enseignement médico-social à l'école - les unités d'enseignement spécifiques pour les élèves présentant des TSA ...ou non

- ▶ Les Unités d'Enseignement peuvent être placées au sein d'une école, un collège, un lycée professionnel...
- ▶ Certaines d'entre elles accueillent spécifiquement des élèves porteurs de TSA :
- ▶ Les UEMA : Unités d'Enseignement Externalisées Maternelle Autisme
- ▶ Les UEEA : Unités d'Enseignement Externalisées Autisme

# Les UEMA - unités d'enseignement maternelle autisme

- ▶ On appelle Unités d'Enseignement (UE) les classes des IME (Instituts Médicaux Educatifs).
- ▶ Une UEM-autistes (Unité d'Enseignement en Maternelle) est donc une classe d'un établissement médico-éducatif qui est implantée dans une école maternelle pour y accueillir des enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme.
- ▶ Cette classe peut avoir été « transférée » d'un établissement vers une école maternelle ou avoir été ouverte directement dans une maternelle. Dans tous les cas, elle reste rattachée à un IME ou à un SESSAD.
- ▶ Il y en a deux par département environ.

# Les UEMA - unités d'enseignement maternelle autisme

- ▶ Ces UEMA sont destinées à des élèves qui ne pourraient pas être scolarisés dans de bonnes conditions avec AESH-i ;
- ▶ Les élèves sont 6 au maximum ;
- ▶ Les interventions sont coordonnées et assurées par une équipe pluri catégorielle : enseignante ou enseignant spécialisé, orthophoniste, psychomotricien ou psychomotricienne, éducatrice ou éducateur, etc.
- ▶ L'accompagnement est intensif et la famille associée au projet de l'élève.

# Les UEEA - unités d'enseignement externalisées autisme

- ▶ Les UEEA initiées et financées dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022 ont pour objet principal de mettre en place, pour **des enfants de 6 à 11 ans avec TSA**, un cadre spécifique et sécurisant permettant de moduler les temps individuels et collectifs, au sein de l'unité et au sein de l'école, autour :
  - ▶ - d'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes du ministère chargé de l'éducation nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture,
  - ▶ - d'interventions éducatives et thérapeutiques, en lien avec le projet personnalisé de scolarisation.

# Les UEEA - unités d'enseignement externalisées autisme

- ▶ Procédure d'inscription et admission des élèves La MDPH adresse la notification CDAPH à l'inspecteur d'académie qui affecte l'enfant dans l'école où est située l'UEEA ;
- ▶ A réception de l'avis d'affectation de l'inspection académique, les parents procèdent à l'inscription de leur enfant à la mairie. Le directeur de l'école procède à l'admission de chaque élève dans l'école. 5 Dans le respect des dispositions du L 241-6 du CASF. 6 Conformément à l'article L112-1 du code de l'éducation et à l'article L3111-7 du code des transports ;
- ▶ 7 Les parents ou tuteurs légaux sont reçus conjointement par le directeur de l'école et le directeur de l'ESMS afin de préparer l'arrivée de leur enfant, de visiter l'école et de recevoir les informations relatives à sa scolarisation.



# L'école en France est une école inclusive

Inscription de ce principe dans le cadre de la loi de refondation de l'école du 8 juillet 2013 !

## Article L111-1

Modifié par [LOI n° 2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 2](#)

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction.

# Les évolutions législatives récentes - loi pour une école de la confiance 2019

## Article L111-1

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il **veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction**. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

**Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.**

# Les évolutions législatives récentes - loi pour une école de la confiance 2019

- ▶ Ce qui change ou évolue pour les élèves et les familles selon la loi
  - Un entretien entre les parents, les professeurs et l'accompagnement de l'élève avant la rentrée scolaire ou au moment de la prise de fonction de l'accompagnant (AESH) ;
  - Une coopération renforcée entre tous les acteurs : l'École, le secteur médico-social et les collectivités territoriales ;
  - une organisation et une gestion des moyens au plus près des besoins de chaque élève grâce à la généralisation des PIAL.

ÉCOLE INCLUSIVE

Information École inclusive  
0 805 805 110

Numéro vert

Un numéro unique pour vous accompagner  
dans la scolarisation de votre enfant  
en situation de handicap.



Ce numéro vert, facilement identifiable par les familles, est **ouvert toute l'année, y compris durant l'été**, pour sécuriser les parents en amont de la rentrée scolaire. Des réponses immédiates peuvent être apportées aux familles. Si les réponses nécessitent une recherche ou une prise d'information plus précise auprès de personnes qui connaissent la situation de l'élève, **les familles sont alors rappelées.**